



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2008/27
23 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Seizième session
Genève, 10-12 (matin) décembre 2008
Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**MISE À JOUR DE LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME GÉNÉRAL
HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

Dangers pour l'environnement

Proposition de modification du paragraphe 4.1.2.10.3

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC),
de l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence
et des produits d'entretien (AISE) et de la Soap
and Detergent Association (SDA)¹

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/24, annexe 2, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

Introduction

1. À la quinzième session du Sous-Comité en juillet 2008, un document informel UN/SCEGHS/15/INF.35 a été présenté, exposant les origines et les raisons de l'amendement du paragraphe 4.1.2.10.3 au chapitre 4.1 du SGH, où sont définis les critères auxquels les substances doivent répondre afin d'être considérées comme rapidement dégradables dans l'environnement.
2. Le Sous-Comité n'a pas disposé du temps nécessaire pour examiner le document informel INF.35 avant la quinzième session mais un certain nombre d'experts ont été en mesure de formuler des observations pertinentes. Chacune de ces observations est abordée ci-après et une nouvelle version révisée du paragraphe 4.1.2.10.3 est proposée, assortie d'une courte explication.

Réponses aux observations faites à la quinzième session (présentées dans l'ordre de leur formulation)

3. L'AISE et le CEFIC remercient ceux qui ont fait part de leurs observations. Celles-ci sont reproduites ci-après, selon les notes prises par les représentants de l'AISE et du CEFIC, et sont, pour chacune d'elles, complétées par une réponse.

a) Espagne

Le Comité scientifique sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement (CSTEE)² de l'Union européenne avait bien donné son avis sur la valeur de la fenêtre de dix jours, mais ses conclusions devaient être considérées comme fondées uniquement sur le cas des agents tensio-actifs, un groupe largement étudié de substances complexes. Cela ne voulait pas nécessairement dire que le concept de la fenêtre de dix jours était inapproprié pour d'autres substances complexes mais le bien-fondé n'en avait pas encore été prouvé.

Réponse:

Les études sur les agents tensio-actifs retenues par l'expert de l'Espagne ont permis de mettre en évidence un problème théorique dans le concept de la fenêtre de dix jours, admis par les lignes directrices. Si le phénomène se produit pour des raisons de structure chimique, comme communément admis, il est difficile de soutenir que cela ne s'applique qu'aux agents tensio-actifs en tant que classe distincte.

C'est la raison pour laquelle la nouvelle proposition insiste sur le fait qu'il doit être établi avec certitude que la substance est une substance à composants multiples et que sa composition pour ce qui est des isomères et des homologues est bien établie, avant de pouvoir déroger au critère de la fenêtre de dix jours.

² Remplacé en 2004 par le «Comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux» (CSRSE).

b) Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE)

Le représentant de l'OCDE a insisté sur les dispositions détaillées qui étaient données dans les lignes directrices de son organisation et étaient incluses en tant que note de bas de page 6 dans le document informel INF.35. Elles contenaient la prescription selon laquelle, pour qu'il puisse être dérogé à la fenêtre de dix jours, il fallait que les substances aient une structure semblable.

Réponse:

Ce point est accepté. Il illustre le besoin de veiller à la cohérence entre les méthodes de l'OCDE et les lignes directrices du SGH. Lorsque les agents tensio-actifs peuvent être décrits comme des substances à composants multiples, la similarité des structures peut être établie avec certitude (voir également la réponse à l'Espagne). Les divers composants sont, comme l'indiquent les lignes directrices de l'OCDE, composés de constituants ayant des longueurs de chaîne, des degrés et/ou des points d'embranchement ou des stéréo-isomères différents, même dans leurs formes commerciales très purifiées, mais la substance en question n'est pas un «mélange» ou une préparation de plusieurs substances différentes.

c) Soap and Detergent Association (SDA)

Le représentant de la SDA a déclaré que le document informel INF.35 avait le soutien de son association et constituait un bon exemple de la manière d'obtenir les données et de les interpréter de manière rationnelle.

Réponse: Cet avis est approuvé.

d) France

L'expert de la France considérait que la modification proposée n'était pas nécessaire parce que l'alinéa c dans le paragraphe 4.1.2.10.3 (autres preuves convaincantes) suffisait à couvrir le cas dans lequel il pouvait être démontré que des substances complexes se dégradent dans une proportion supérieure à 70 % même si elles ne répondaient pas au critère de la fenêtre de dix jours.

Réponse:

Il peut être utile de spécifier que l'alinéa c concerne les «autres preuves scientifiques».

Les «autres preuves scientifiques» sont clairement définies à l'annexe 9 (par. A9.4.2.4.1) où il est indiqué que «La dégradation rapide dans le milieu aquatique peut être démontrée par d'autres données que celles mentionnées au chapitre 4.1, paragraphe 4.1.2.10.3 a) et b)». Ces données sont celles de l'essai de biodégradabilité rapide (a)) et du rapport DBO/DCO (b)) respectivement. L'alinéa c porte essentiellement sur les résultats des essais de simulation en milieu aquatique et/ou des enquêtes sur le terrain (voir l'annexe 9 du SGH, par. A9.4.2.4.5 et A9.4.2.4.6).

Les essais qui fournissent d'autres preuves scientifiques sont exécutés dans un environnement moins bien défini que celui des essais de biodégradabilité rapide, pour lesquels la fenêtre de dix jours avait été introduite. Des matières organiques et des micro-organismes supplémentaires, présents lors des essais de simulation, renforcent la dégradation, notamment par le cométabolisme et les micro-organismes adaptés.

Du fait de ce risque de confusion, plutôt que d'employer un nouvel alinéa *d* comme dans le document informel INF.35, le texte de l'amendement proposé ci-après est placé dans l'alinéa *a* de manière qu'il ne concerne clairement que l'essai rigoureux de biodégradabilité rapide. Aucune modification de l'alinéa *c* n'est proposée.

d) États-Unis d'Amérique

L'expert des États-Unis d'Amérique a rappelé l'importance de se conformer strictement aux définitions d'une substance et d'un mélange dans le SGH.

Réponse:

Ce point est accepté sans réserve et, dans la nouvelle formulation proposée à l'alinéa *a*, il est fait usage des mots *substance à composants multiples* pour insister sur le fait que cette proposition ne devait pas s'étendre à des cas tels que les mélanges (tels qu'ils sont définis au chapitre 1.2 du SGH).

e) Commission européenne

Le représentant de la Commission européenne a recommandé que le Sous-Comité agisse avec précaution avant d'étendre le concept de la dérogation à la fenêtre de dix jours à des substances autres que les agents tensio-actifs. Les lignes directrices de l'OCDE pouvaient offrir à cet égard une certaine souplesse.

Réponse:

La nouvelle formulation proposée à l'alinéa *a* devrait répondre entièrement aux préoccupations exprimées par le représentant de la Commission européenne.

f) Pays-Bas

Les dispositions de l'annexe 9 pouvaient servir de lignes directrices lors de l'interprétation des résultats d'essai des substances complexes. Des lignes directrices étaient effectivement nécessaires. Cela pouvait se faire en ajoutant au paragraphe 4.1.2.10.3 l'alinéa *d* proposé dans le document INF.35 ou en utilisant l'annexe elle-même.

Réponse:

Il semble positif de proposer de renforcer les lignes directrices données dans l'annexe, tout en employant un alinéa *a* modifié, comme proposé ci-après. Les lignes directrices à l'annexe 9 pourraient aider à préciser que seules les substances dont

il est démontré qu'elles sont à composants multiples peuvent faire l'objet d'une dérogation à la fenêtre de dix jours. Mais pour l'instant, de telles substances ne peuvent être que des agents tensio-actifs.

Proposition de révision du paragraphe 4.1.2.10.3

4. En conséquence de toutes les observations reçues à la quinzième session du Sous-Comité en juillet 2008, il est proposé de réviser comme suit le paragraphe 4.1.2.10.3. Le texte ci-dessus permet de voir comment ont été prises en compte toutes les préoccupations individuelles des experts.

Modifier comme suit le paragraphe 4.1.2.10.3 en vigueur (le nouveau texte est souligné):

«4.1.2.10.3 Les substances sont considérées comme rapidement dégradables dans l'environnement si les critères suivants se vérifient:

- a) Si, au cours des études de biodégradation rapide sur vingt-huit jours, on atteint les pourcentages de dégradation suivants:
 - i) Essais basés sur le carbone organique dissous: 70 %
 - ii) Essais basés sur l'appauvrissement en oxygène ou la formation de dioxyde de carbone: 60 % du maximum théorique.

Ces niveaux de biodégradation doivent être atteints dans les dix jours qui suivent le début de la dégradation, ce dernier correspondant au stade où 10 % de la substance est dégradée, à moins que la substance ne soit identifiée comme une substance à composants multiples, par exemple une UVCD telle que la plupart des agents tensio-actifs, pour lesquels il peut être dérogé à la condition relative à la fenêtre de dix jours et pour lesquels le niveau requis de biodégradation doit être atteint à vingt-huit jours³; ou

- b) Si, dans les cas où seules les données sur la DBO et la DCO sont disponibles, le rapport DBO_5/DCO est $\geq 0,5$; ou
- c) S'il existe d'autres données scientifiques convaincantes démontrant que la substance peut être dégradée (par voie biotique et/ou abiotique) dans le milieu aquatique dans une proportion > 70 % dans un délai de vingt-huit jours.».

³ UVCD: matières de composition inconnue ou variable, produits aux réactions complexes ou matières biologiques.